

ORDONNANCE DU : 16 Novembre 2009
DOSSIER N° : 2009/02850
AFFAIRE :

COTIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Monsieur Régis CAVELIER,
Premier Vice-Président

GREFFIER : Madame Véronique TAVEL

PARTIES :

DEMANDEUR

Le **DEPARTEMENT DU RHONE**,
représenté par le **Président du Conseil Général du Rhône Monsieur**

dont le siège social est sis Hôtel du Département 29-31 cours de la Liberté à
69003 LYON

représenté par Maître Isabelle CLOT, Avocat au Barreau de LYON

DEFENDEURS

Faisant valoir qu'il est propriétaire d'un ténement situé entre le 129 avenue Félix Faure et le 190 rue Paul Bert à Lyon, entre les voies de la SNCF et du tramway, que différentes familles d'origine étrangère ont pénétré sur ce terrain et ont installé depuis plusieurs semaines des abris de fortune, que ces occupants vivent dans des conditions d'hygiène et de sécurité extrêmement précaires, que le préfet du Rhône a insisté sur la nécessité de prendre des dispositions au plus vite compte tenu des problèmes de salubrité et de sécurité, que l'occupation de ce terrain par voie de fait est génératrice d'un trouble manifestement illicite, caractérisée par la pénétration par effraction et par les conditions d'occupation, et de dommage imminent en ce que sa responsabilité en raison de dommage peut être engagée et en ce qu'il doit édifier sur ce terrain les archives départementales, le département du Rhône a assigné l'occupant de ce terrain au Rhône et a obtenu l'ordonnance de la justice de paix de Lyon en date du 17/07/1991, par laquelle le juge a autorisé le propriétaire à reprendre possession des biens immobiliers cadastrés sous le numéro 192 de la section DR situé entre le 129 de l'avenue Félix Faure et le 190 de la rue Paul Bert à Lyon, de l'autoriser à faire procéder à l'expulsion, immédiatement après signification d'un commandement de quitter les lieux, au besoin avec le concours de la force publique de tous les occupants sans droit ni titre et de toutes les personnes qui pourraient occuper de leurs chefs lesdits biens immobiliers, de dire qu'il pourra procéder à l'enlèvement des objets mobiliers qui pourraient s'y trouver, à charge de les remettre à un dépositaire qui les restituera à toute personne qui pourrait légitimement les revendiquer et payer les frais de garde.

En réponse,

les occupants qui sont intervenus volontairement, ont demandé de nous déclarer incompetent en l'absence de trouble manifestement illicite et subsidiairement de leur accorder un délai de cinq mois pour quitter les lieux et à tout le moins leur faire bénéficier du délai légal de deux mois institué par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991.

Ils soutiennent et font essentiellement valoir que :

- ils sont originaires de Roumanie et Roms,
- plusieurs d'entre eux ont déjà occupé d'autres bidonvilles de l'agglomération lyonnaise et ont fait l'objet de multiples expulsions,
- certains travaillent mais aucun d'eux ne dispose d'un logement,
- le droit au logement et le droit au respect de la vie privée et familiale justifient d'écarter la demande présentée par le département du Rhône,
- leurs installations constituent pour eux leur logement familial,
- il n'y a aucune urgence à les expulser, ce terrain n'étant ni exploité ni en vente,
- ils font l'objet de discriminations importantes dans leur pays d'origine et d'incessantes expulsions qui à chaque fois remettent en cause l'organisation de vie au quotidien,

- en raison de leur vulnérabilité particulière, une attention spéciale doit leur être accordée pour faire en sorte que l'atteinte qui pourrait être faite à leur droit de mener une vie familiale normale ne puisse être justifiée que par des raisons d'intérêt public particulièrement puissantes,
- ils sont confrontés à des difficultés de relogement en dépit d'un suivi par plusieurs associations,
- il appartient au juge d'arbitrer entre des droits opposés en limitant même éventuellement le droit de propriété dans un contexte de crise du logement et d'accélération législatives en prenant en compte l'effectivité des droits invocables par les plus démunis et surtout leur situation concrète,
- rien ne s'oppose à ce que le principe du droit de propriété puisse se voir opposer une restriction face aux principes de respect de la dignité humaine, le droit au logement découlant de ce principe,
- rien ne justifie la suppression du délai prévu par l'article 62, le demandeur ne rapportant pas la preuve qu'ils sont entrés dans les lieux par voie de fait,
- leur expulsion sans aucun délai aurait des conséquences préjudiciables notamment en termes de fragilisation de leur vie de famille.

SUR QUOI

L'article 809 alinéa 1er du Code de Procédure Civile donne pouvoir au juge des référés de prescrire, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent.

Même si les conditions de vie, qualifiées, par le commissaire de police, en terme d'hygiène, de rudimentaires à l'intérieur du campement et de déplorables à proximité immédiate, sont celles d'un bidonville, le Département du Rhône ne démontre pas qu'elles présentent des dangers et des risques particuliers autres que ceux propres à ce type de situation, que connaît l'agglomération lyonnaise depuis des années.

Il est incontestable que les défendeurs ont pénétré sur le terrain appartenant au Département du Rhône, ce qui constitue une violation du droit de propriété reconnu dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 à laquelle se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 et par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Il est également indéniable que, malgré son caractère précaire, le campement dans lequel sont installés les défendeurs constitue leur domicile. Celui-ci est protégé, au titre du respect dû à la vie privée et familiale des personnes, par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui prévoit également qu'*il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.*

L'expulsion est une mesure prévue par la loi et vise à la protection du droit de propriété.

Mais en l'espèce, le droit de propriété sur le terrain litigieux du Département du Rhône, défini par l'article 544 du code civil, comme étant "le droit de jouir et de disposer des choses", ne semble pas remis en question par la présence des personnes occupant le campement installé puisque le Département du Rhône n'utilise pas ce terrain et ne justifie d'aucun projet immédiat.

Dès lors l'expulsion n'apparaît, en l'état, pas nécessaire à la protection des droits du département du Rhône.

Aucun dommage imminent ni trouble manifestement illicite n'étant caractérisé, le demandeur sera débouté.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Au principal renvoyons les parties ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent,

Déboutons le Département du Rhône de ses demandes.

Laissons les dépens à la charge du Département du Rhône.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT